

ENJEUX

Le recrutement d'un doctorant est analogue au recrutement d'un chercheur ou enseignant-chercheur contractuel dans un établissement ; cependant des caractéristiques des fonctions du doctorant et de la formation doctorale nécessitent un aménagement au moment de la procédure de recrutement.

OBJECTIFS

Avoir un contrat type réglementaire en vertu des textes en vigueur ; connaître les différents types de contrats existants
Prendre en compte l'articulation entre le contrat de travail et les obligations liées à la formation doctorale pour fluidifier le processus d'entrée dans l'établissement
Procurer les éléments matériels relatifs au statut du doctorant et au statut de chercheur contractuel dans l'établissement pour assurer de bonnes conditions de travail.

ANALYSE

Axe 1 : CONTRAT ET SIGNATURE DU CONTRAT

Le contrat doctoral assure un cadre légal à l'activité professionnelle du doctorant. Il peut varier en fonction des employeurs, mais l'appellation contrat doctoral garantit toujours un salaire minimum, une durée de trois ans, une limitation à deux mois de la période d'essai (facultative) ; et évite la présence de clauses illégales. Il permet d'ajouter d'autres missions liées à la recherche : enseignement, valorisation, diffusion, conseil, qui peuvent être intégrées au contrat initial ou ajoutées par avenant.

Le contrat doctoral

L'arrêté du 24 décembre 2014 stipule que les doctorants contractuels Il est nécessaire de vérifier que le contrat respecte les conditions rassemblées dans le Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Le doctorant est un agent contractuel de la fonction publique, sauf mention contraire définies dans le contrat, il est soumis à la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et plus précisément au Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Autres types de contrats

Suivant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, les doctorants contractuels bénéficient de la prise en charge d'une partie de leurs frais de transports liés à des déplacements professionnels :
L'établissement peut proposer la signature d'autres types de contrats : s'ils n'apportent pas les mêmes avantages, le contrat ne peut être appelé contrat doctoral. Pour ceux-ci, le texte de référence sera le Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Selon la législation, certains établissements, les EPIC et les organismes de recherche ayant le statut de fondation, ne peuvent pas proposer de contrat doctoral.
Un doctorant peut également bénéficier d'un contrat de droit privé, un CDD selon l'article D1242-3 du Code du travail, ou un CDI, notamment dans le cas d'une convention CIFRE ou CRAPS.

BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS

Lorsqu'un doctorant ne peut bénéficier d'un contrat doctoral, l'établissement peut prendre l'initiative de lui procurer des conditions contractuelles les plus proches possibles de celles du contrat doctoral, respectant ainsi un principe de non-discrimination entre ses employés.
Les différentes étapes de la finalisation du recrutement peuvent être menées simultanément ou à différents moments dans des lieux divers (service des ressources humaines, école doctorale, bureau de l'équipe d'accueil) : il convient de bien informer le doctorant des différents lieux où il doit se rendre et de lui préciser les enjeux de chaque étape, en s'assurant que les documents ont été attentivement lus avant signature. Le concours des différents acteurs sera un atout pour cela.

EXEMPLES DE CAS

Un doctorant a postulé pour un contrat doctoral et attend les résultats du concours. En juin, il s'inscrit administrativement pour l'année universitaire suivante et commence ses recherches. Son contrat lui est finalement attribué en décembre, soit plus de six mois après sa première inscription en doctorat. « Seul le conseil scientifique peut autoriser un doctorant inscrit depuis plus de 6 mois en doctorat à solliciter le bénéfice d'un contrat doctoral. » Circulaire n°2009-1034 du 24 juin 2009

POINTS DE VIGILANCE

Éléments supplémentaires liés aux permis de séjour, de travail, autorisations de résidence et visas dans le cas des doctorants internationaux (fiche 4)
Les doctorants titulaires de la fonction publique doivent être placés en disponibilité.
Enseignants-stagiaires de l'EN : mission complémentaire d'enseignement de 2 ans tient lieu de stage de titularisation (fiche 5)
Fin du contrat non concomitante avec fin du doctorat : signature

FINALISATION DU RECRUTEMENT

Axe 2 : AUTRES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Inscription administrative

Selon l'article 3 du Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, et selon l'article 14 de l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, le doctorant doit être inscrit administrativement dans un établissement d'enseignement supérieur, université ou grande école, accréditant l'école doctorale dont dépend le doctorant et son directeur doctoral. Le non-renouvellement de l'inscription met automatiquement fin au contrat doctoral.

La charte du doctorat

Les établissements habilités à délivrer un doctorat doivent être dotés d'une charte du doctorat, ainsi que le définit l'Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses : elle doit être signée par le doctorant, son directeur et le responsable de l'équipe d'accueil. Elle définit les activités et responsabilités des différents acteurs. Elle n'établit pas de relation contractuelle, mais un engagement moral entre les parties.

Axe 3 : ASPECTS PRATIQUES RELATIFS AU CONTRAT ET À L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

En cas de confidentialité des travaux, un contrat ou une convention doit être Pour l'entrée en poste, le doctorant doit effectuer une visite médicale obligatoire, prise en charge par l'employeur, ainsi que défini par l'article R4624-10 du Code du travail, par l'article 3 du Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et par l'article 2 du Décret n°88-145 du 14 février 1988. Des précautions doivent particulières doivent être prises dans le cadre de travail à risque, tel que défini dans l'article R4624-18 du Code du travail.

Suivant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, les doctorants contractuels bénéficient de la prise en charge d'une partie de leurs frais de transports.

L'article 6 du Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche définit son droit à un encadrement et son accès à une offre de formation.

Les établissements peuvent également être en mesure de proposer d'autres services à leurs personnels, comme un service de restauration ou d'action sociale.

POUR ALLER PLUS LOIN

La Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs de 2005 définit « un ensemble de principes généraux et de conditions de base qui devraient être appliqués par les employeurs et/ou bailleurs de fonds lorsqu'ils nomment ou recrutent des chercheurs. » Ces documents rappellent qu'il est important de « garantir le respect de valeurs telles que la transparence du processus de recrutement et l'égalité de traitement de tous les candidats, notamment dans la perspective de l'établissement d'un marché européen du travail attractif, ouvert et durable pour les chercheurs. (...) Les institutions et les employeurs adhérant au code de conduite témoigneront ouvertement de leur engagement à agir d'une manière responsable et respectable, et à fournir des conditions cadres équitables aux chercheurs, dans l'intention manifeste de contribuer à l'avancement de l'Espace européen de la recherche. » Ces principes s'appliquent aux doctorants : « Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est à dire au niveau du troisième cycle, et devrait englober tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national (par exemple employé, étudiant du troisième cycle, doctorant, boursier titulaire d'un doctorat, fonctionnaire).»

d'un nouveau contrat, démission éventuelle du contrat en cours, basculement ou non sur la sécurité sociale étudiante.

Doctorant doit toujours être régulièrement inscrit. (fiche 10)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche : article 3 à 6 définissent les principes majeurs du contrat ; article 3 impose l'inscription administrative en doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur ; article 6 rappelle le droit à la formation.

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat : article 7.

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale : article 14 précise les modalités d'inscription du doctorant dans un établissement.

Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses : article 1 impose aux établissements de se doter d'une charte du doctorat.

Article R4624-10 du Code du travail, article 3 du Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et article 2 du Décret n°88-145 du 14 février 1988 : principes de la visite médicale obligatoire.



Adoc Métis

15 avenue du Rhin
67100 Strasbourg
06 52 85 85 22

contact@adoc-metis.com
adoc-metis.com